

REFERENTIEL DE CERTIFICATION DE SERVICE DES PRESTATAIRES DANS LE DOMAINE DES SITES ET SOLS POLLUES DITE « CERTIFICATION LNE SSP »



SITES ET SOLS POLLUÉS
NF X 31-620-2
ÉTUDES, ASSISTANCE
ET CONTRÔLE



SITES ET SOLS POLLUÉS
NF X 31-620-3
INGÉNIERIE DES TRAVAUX
DE RÉHABILITATION



SITES ET SOLS POLLUÉS
NF X 31-620-4
EXÉCUTION DES TRAVAUX
DE RÉHABILITATION

Réf. Rédacteur : LNE/PCP/PP/PO

Révision n°5 – Juillet 2019

Approbation par le Directeur de la
Certification du LNE le 28/06/2019

1ère mise en application: 30 mai 2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION.....	3
I.1/ Objet	3
I.2/ Modalités d'élaboration, de validation et de révision de ce référentiel	3
I.3/ Modalités d'application transitoires.....	4
I.4/ Domaine d'application.....	5
CHAPITRE II : CONTEXTE	6
II.1/ Présentation des prescripteurs de la certification.....	6
II.2/ Normes et documents de référence.....	7
CHAPITRE III : CARACTERISTIQUES CERTIFIEES ET MOYENS MIS EN OEUVRE	8
III.1/ Engagements de service	8
III.2/ Gestion du personnel	8
III.3/ Modalités de sous-traitance	9
III.4/ Moyens techniques.....	16
III.5/ Contenu d'une offre	16
CHAPITRE IV : INFORMATIONS DES CLIENTS	17
IV.2/ Supports de communication	17
IV.3/ Caractéristiques essentielles communiquées.....	18
CHAPITRE V : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET SURVEILLANCE DU CERTIFICAT	19
V.1/ Organisation des audits	19
V.2/ Gestion des non-conformités	21
V.3/ Processus initial et renouvellement	23
V.4/ Surveillance du certificat	26
V.5/ Modification du périmètre de certification	27
V.6/ Suspension et retrait du certificat	28
V.7/ Processus applicable aux demandes de rapprochement d'entreprises certifiées.....	29
V.8/ Comité de marque	29
V.9/ Comité de lecture	31
CHAPITRE VI : RECOURS ET TRAITEMENT DES PLAINTES	32
VI.1/ Recours contre décision	32
VI.2/ Traitement des plaintes	32
CHAPITRE VII : GLOSSAIRE ET LEXIQUE	33
VII.1/ Glossaire	33
VII.2/ Lexique	33
ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES DUREES D'AUDIT	34
ANNEXE 2 : MODALITES TARIFAIRES.....	36
ANNEXE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE	37
ANNEXE 4 : EXIGENCES ET POINTS DE CONTROLE DE L'ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRES AUX EXIGENCES DE LA NORME NF X 31-620 PARTIE 1	40

Chapitre I : OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

1.1/ Objet

Ce référentiel présente :

- le champ et les conditions d'application de la certification volontaire de service.
- les caractéristiques certifiées.
- les modalités d'évaluation par le LNE de la conformité du service certifié.
- la nature et le mode de communication relative aux caractéristiques certifiées.

Ce référentiel s'appuie sur les normes NF X 31-620 partie 1 à 4 (cf. § II.2).

La partie 5 de la norme NF X 31-620 est couverte par la certification réglementaire objet de l'arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire (ci-après désigné par MTES) du 19 décembre 2018 fixant les modalités de la certification prévue aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement et le modèle d'attestation mentionné à l'article R. 556-3 du code de l'environnement.

1.2/ Modalités d'élaboration, de validation et de révision de ce référentiel

La certification est une procédure par laquelle une tierce partie, l'organisme certificateur, donne une assurance écrite qu'un système d'organisation, un processus, une personne, un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées dans une norme ou un référentiel. Elle est encadrée par le Code de la Consommation (articles L433-3 et suivants et R433-1 et suivants).

La certification est un acte volontaire qui peut procurer aux entreprises un avantage concurrentiel. C'est un outil de compétitivité qui renforce la confiance dans leurs relations avec leurs clients en leur garantissant, via le certificat, l'atteinte d'engagements de service. Elle doit donc être délivrée par des organismes certificateurs indépendants des entreprises certifiées ainsi que des pouvoirs publics. Elle est accessible à tout professionnel du secteur d'activité répondant aux critères des référentiels de certification.

Le présent référentiel a été élaboré par le LNE, à partir des documents de travail issus des réunions du groupe d'experts et du comité de marque (cf. § V.5) comprenant les représentants des bureaux d'études et des entreprises de travaux, des donneurs d'ordres, du Ministère en charge de l'environnement et de ses appuis techniques (ADEME, BRGM, INERIS),

Sa rédaction a été faite conformément aux exigences du Code de la Consommation régissant la certification des produits et des services. À ce titre et d'après l'article L433-3 « le référentiel de certification est un document technique définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produits et de services, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques ».

Pour la validation de ce référentiel, le LNE a la responsabilité :

- d'identifier les parties intéressées concernées,
- de s'assurer de la pertinence des parties intéressées sélectionnées,
- de s'assurer de leur représentation, sans prédominance de l'une d'entre elles,
- de recueillir leur point de vue.

Sur la base du retour d'expérience, le référentiel peut être passé en revue au sein d'un groupe de travail spécifiquement constitué, intégrant l'ensemble des parties intéressées. En vue de la validation du référentiel, la consultation de tous les membres du comité de marque est organisée avec une réunion d'examen des commentaires (cf. paragraphe V.5). Son approbation est effectuée selon la même méthodologie que la première version.

1.3/ Modalités d'application transitoires

A partir du 30/06/2019, une période de transition de 6 mois est fixée par le LNE

1.3.1. Engagement des prestataires certifiés

Chaque prestataire actuellement certifié s'engage à respecter les exigences du référentiel de certification LNE SSP révision 5 avec un délai de déploiement de ces exigences au sein des établissements certifiés au plus tard pour le 31/12/2019 (et au moins 3 mois avant le prochain audit). Pour cela, il retourne avant le 30/09/2019 le formulaire communiqué par le LNE complété.

1.3.2 Dossier de recevabilité

Jusqu'au 31/12/2019, pour les audits initiaux et de renouvellement, les références à communiquées pour la recevabilité peuvent être conformes à la révision 4 du référentiel de certification LNE SSP.

1.3.3. Evaluation sur site

Il n'est pas prévu d'organiser des audits spécifiques supplémentaires pour l'évaluation de la satisfaction aux exigences de la révision 5 du référentiel LNE SSP.

A partir du 30/09/2019, tous les audits initiaux, de suivi ou de renouvellement sont réalisés selon la révision 5 du référentiel de certification LNE SSP et suite à leur évaluation satisfaisante, les certificats sont mis à jour avec mention des normes 2018.

Tous les audits initiaux ou de renouvellement réalisés selon la révision 4 du référentiel devront être traités, et le renouvellement prononcé, avant le 30/09/2019.

Pour les audits de suivi :

Cycle de certification	Nombre d'établissements	Adaptation du cycle de certification	Commentaires
Cycle à 3 ans	Jusqu'à 6 établissements	Sans changement	Ajustement de 18 à 20 mois
	A partir de 7 établissements	Soit fusion des 2 audits à 18 mois Soit maintien des 2 audits à 12 et 24 mois	Augmentation de l'échantillonnage (*) en cas de fusion des audits
Cycle à 5 ans	Jusqu'à 6 établissements	Audit de suivi rapproché à 24 mois et ajout d'un audit de suivi 2 à 42 mois	Réalisation d'un audit en plus dans le cycle et échantillonnage à revoir (*)
	A partir de 7 établissements	Sans changement	

(*) Modalité d'échantillonnage de la révision 4

I.4/ Domaine d'application

Les prestations de services relatives aux sites et sols pollués couvertes par cette certification s'articulent autour des trois domaines suivants :

- A : Études, assistance et contrôle.
- B : Ingénierie des travaux de réhabilitation.
- C : Exécution des travaux de réhabilitation.

La certification est délivrée pour l'ensemble des prestations de la norme NF X 31-620 parties 1+2, 1+3 ou 1+4.

La certification est possible sur les 3 métiers, pour les combinaisons suivantes, dans le respect des règles de déontologie de l'engagement E12 de la norme NF X 31-620 partie 1 afin notamment de maîtriser tout risque de conflit d'intérêt :

- A
- A+B
- B+C
- C
- A+B+C

Les entreprises certifiées s'engagent à réaliser exclusivement des prestations conformes au référentiel de certification LNE SSP puisque le processus de certification inclut :

- l'organisation de l'entreprise, par exemple la gestion des sous-traitants, la gestion des équipements, la qualification et formation du personnel,
- la réalisation de prestations conformes aux règles de l'art.

Les prestataires prennent en compte les demandes spécifiques écrites du client.

Description du bénéficiaire / profil :

Le prestataire est un professionnel de la gestion des Sites et Sols Pollués.

Il doit démontrer dans l'organisation de son entreprise l'existence d'une structure spécialisée dans ce domaine d'activités.

Il doit avoir toutes les compétences et l'expérience requises pour le ou les domaine(s) de certification (cf. Annexe A de la norme NF X 31-620 partie 1).

Ceci n'empêche pas de recourir, pour une partie d'un dossier donné, à la sous-traitance d'une prestation à un prestataire lui-même certifié ou non selon les modalités définies au paragraphe III.4.

Chapitre II : CONTEXTE

II.1/ Présentation des prescripteurs de la certification de service

Les métiers relatifs aux sites et sols pollués nécessitent des connaissances multi- et pluridisciplinaires : géologie, hydrogéologie, physique, chimie, géochimie, toxicologie, écotoxicologie, évaluation des risques sanitaires, génie des procédés de dépollution, génie civil, métrologie et modélisation, ...

En outre, ces domaines de prestations techniques sont situés à la croisée de différentes législations et réglementations : codes de l'environnement, de l'urbanisme, du travail, de la santé publique, code civil,...

Les clients (entreprises privées, collectivités locales, ...) qui ne sont pas tous au fait des problématiques relatives à la gestion des sites et sols pollués ont besoin d'identifier les prestataires pouvant donner une prestation de qualité conforme à leurs besoins, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et à l'état de l'art, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des problèmes de santé publique, de sécurité et des risques environnementaux.

Au cours de sa communication en Conseil des Ministres du 14 février 2007 sur la politique de gestion des sites pollués, la Ministre de l'Écologie et du Développement Durable avait présenté un ensemble de textes datés du 8 février 2007 rédigés afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de cette politique et d'assurer une bonne gestion des sites et sols pollués dans le cadre notamment de la réutilisation des espaces industriels anciens. Parmi les axes d'amélioration identifiés dans le domaine des sites et sols pollués, le Gouvernement avait retenu le processus de labellisation des bureaux d'études. La certification LNE SSP a ainsi vu le jour en 2011.

Après 10 années de mise en œuvre, la méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017 afin de prendre en considération les retours d'expérience et les évolutions tant réglementaires que pratiques tout en réaffirmant les principes directeurs essentiels de la méthodologie.

De plus, un arrêté du 19 décembre 2018 fixe les modalités de certification des bureaux d'études prévue dans le code de l'environnement pour la délivrance d'attestation pour les demandes de permis de construire ou d'aménager sur des SIS (secteurs d'information sur les sols) et sur les terrains ayant accueillis une ICPE mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée.

II.2/ Normes et documents de référence

Norme NF X 31-620 partie 1 (décembre 2018) : Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites pollués – Exigences générales.

Norme NF X 31-620 partie 2 (décembre 2018) : Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'études, d'assistance et de contrôle.

Norme NF X 31-620 partie 3 (décembre 2018) : Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'ingénierie des travaux de réhabilitation.

Norme NF X 31-620 partie 4 (décembre 2018) : Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites pollués – Exigences dans le domaine des prestations d'exécution des travaux de réhabilitation.

Guide de l'auditeur pour la certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués (BRGM/RP-59968-FR) : en attente de mise à jour

Ce guide a pour but d'aider les auditeurs pour la certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués à identifier les points clés critiques pour chaque prestation élémentaire et globale.

Ce document propose des formulations sous forme de questions fermées avec éléments de réponse, ainsi que le type (ou la nature) de justification attendu concernant certaines exigences mentionnées dans les textes réglementaires, méthodologiques et normatifs applicables à la gestion des sites et sols pollués et dans la norme X31-620 et le référentiel de certification LNE SSP.

Chapitre III : CARACTERISTIQUES CERTIFIEES ET MOYENS MIS EN OEUVRE

III.1/ Engagements de service

Les engagements, actions et moyens associés sont décrits dans la norme NF X 31-620-1.

De plus, le tableau en annexe 4 présente :

- **Les exigences et points de contrôle de l'engagement complémentaires aux exigences de la norme NF X 31-620 partie 1**
- **Les points de contrôle spécifiques à vérifier en audit chantier**

Les méthodes de contrôle sont basées sur des vérifications documentaires (papier ou informatique fournis par le prestataire) et des entretiens avec le personnel du prestataire dans les différents locaux et espaces où se déroulent les activités du prestataire.

III.2/ Gestion du personnel

III.2.1/ Rôles et identification du personnel

En cohérence avec les exigences de la norme, les fonctions de superviseur et de chef de projet ne peuvent pas être cumulées sur une même prestation (norme NF X 31-620-1 § 3.2 Note 3). S'agissant des autres fonctions et selon les prestations effectuées, une même personne peut occuper au sein de la structure ces diverses fonctions.

Les prestataires peuvent utiliser d'autres appellations de fonction. Il leur revient d'établir les correspondances entre leurs propres appellations et les fonctions définies dans le référentiel. Un prestataire peut utiliser une autre forme de grille de compétences, mais doit tenir à disposition les correspondances avec les connaissances et savoir-faire définis dans la norme NF X 31-620 partie 1.

Sur un projet donné, les personnes étant intervenues en fonction de leurs spécialités doivent être dûment identifiées.

Le superviseur doit s'assurer que tous les domaines techniques abordés dans le projet ont fait l'objet d'une vérification par lui ou par un membre du personnel. Cette personne dispose des compétences dans lesdits domaines et ne réalise pas l'étude.

Le personnel d'exécution peut provenir de domaines non spécifiques aux sites et sols pollués tels que les opérateurs de laboratoire, les électromécaniciens, les électrotechniciens, les automaticiens..., leurs niveaux d'études et expériences professionnelles sont laissés à l'appréciation du prestataire.

III.2.2. Formation et qualification du personnel

Conformément à l'engagement E6, le prestataire doit disposer d'un enregistrement pour chaque personne qualifiée permettant de démontrer la conformité aux exigences définies en annexe A de la norme NF X 31-620 partie 1 relatives aux :

- niveau d'études,
- expérience professionnelle dans le domaine des SSP,
- connaissances nécessaires acquises ou prévues au plan de formation annuel,
- savoir-faire acquis.

Les qualifications peuvent être obtenues à partir de la formation initiale ou de la formation continue (interne ou externe), toute formation devant donner lieu à une attestation.

Pour chaque personne, l'expérience doit être démontrée sur la base de son parcours professionnel et sur la base de dossiers réalisés selon la méthodologie de 2007 et 2017 et leurs révisions et/ou de prestations réalisées selon les normes NF X 31-620.

L'expérience peut être démontrée sur des dossiers traités dans une entreprise antérieure, sous réserve d'assurer la traçabilité du personnel concerné.

En application de l'action E6A2, le prestataire élabore et tient à jour, au moins annuellement et à chaque mouvement de personne, un enregistrement des fonctions, connaissances et savoir-faire de chaque membre de son personnel.

Pour le domaine C, le prestataire doit démontrer qu'il maîtrise en propre au moins 8 techniques (hors prestations C321 a et b « Excavation des sols sur site » pollués et « Tri granulométrique sur site ») parmi les techniques décrites dans le tableau 2 de la norme NF X 31-620-4 et les techniques de traitement des effluents associés à ces 8 techniques.

III.3/ Modalités de sous-traitance

III.3.1 Ratios de sous-traitance

Le recours à la sous-traitance doit rester raisonnable afin de garantir le savoir-faire du prestataire qui doit respecter les ratios ci-dessous.

En fonction de l'organisation, ces critères s'appliquent soit à l'entreprise, soit à la structure identifiée au sein de l'entreprise.

Domaine	Pourcentage de sous-traitance par rapport au CA SSP ⁽¹⁾	Commentaires
A	66 %	Pour une prestation de diagnostic de pollution, le forage et les analyses recouvrent généralement 2/3 du CA total
B	33 %	Les prestations d'ingénierie sont généralement réalisées en production propre
C	33 %	Les prestations de travaux sont en grande partie réalisées en production propre

⁽¹⁾ Sous-traitance hors cas 1, 2 et 3a du tableau du § III.3.2

CA SSP : Chiffre d'Affaires pour les activités d'une structure relevant de la caractérisation et/ou de la gestion des Sites et Sols Pollués. Les données correspondent à une moyenne

sur une année fiscale. En fonction de l'organisation, les critères s'appliquent soit à l'entreprise, soit à la structure identifiée au sein de l'entreprise pour les prestations couvertes par le LNE SSP.

III.3.2 Engagements applicables en fonction de la nature de la sous-traitance

Le tableau ci-dessous précise l'application (ou non) des engagements relatifs à la sous-traitance en fonction de leur nature.

Sous-traitance		E7 : Mettre à disposition des matériels et équipements adaptés pour la réalisation de la prestation	E8A1 : Désigner, en temps utile, au donneur d'ordre le sous-traitant retenu et garantir la qualité de la prestation sous-traitée	E9A3 : Contribuer à la réduction et au suivi des expositions des sous-traitants
Cas 1	- transport de matériaux hors site, - traitement en installations hors site, - conseil juridique pour la constitution de servitude ou de restriction d'usage - recours aux huissiers, géomètres - détection et/ou sécurisation des points de forage par méthodes géophysiques	non applicable	non applicable	non applicable
Cas 2	- location d'engins sans chauffeur pour les domaines A, B et C, - location d'équipements, leur fourniture et leur installation sur site.	applicable	non applicable	non applicable
Cas 3a	location d'engins avec chauffeur pour le domaine A, B et C	Pour une prestation ponctuelle d'une durée inférieure à 8h sur une journée et sur une année calendaire applicable	non applicable	non applicable
Cas 3b		Pour une prestation ponctuelle d'une durée supérieure à 8h sur une journée et sur une année calendaire applicable	applicable	applicable
Cas 4	laboratoires d'analyses	non applicable	applicable	non applicable
Cas 5	Génie civil (par exemple, création de paroi de soutènement)	non applicable	applicable	applicable

Cas 3a et b : Dans le cas d'une telle sous-traitance, la présence d'un représentant du prestataire est obligatoire lors des travaux. Les chauffeurs doivent être informés des risques potentiels du chantier et équipés des équipements de protection individuels adaptés.

Dans le cas des forages et des sondages à la pelle mécanique (pour les domaines A, B et C), le prestataire doit d'une part définir des exigences minimales dans un cahier des charges qui est remis au sous-traitant et d'autre part être présent lors du forage, afin d'assurer le levé des

coupes et l'échantillonnage des prélèvements pour analyses, conformément aux règles de l'art et/ou normes en vigueur.

Cas 4 : Un laboratoire peut confier des analyses à un autre laboratoire, sous réserve qu'il soit accrédité pour la prestation réalisée. Cette situation doit être déclarée au prestataire.

Pour les prestations d'analyse A210 et A220 réalisées en application d'obligations réglementaires dans le cadre des SDAGE, imposant le recours à des prestataires agréés, il doit être fait appel à un sous-traitant accrédité COFRAC (ou équivalent) ou agréé par le Ministère en charge de l'environnement. La liste des prestataires d'analyses agréés dans le domaine de l'eau est disponible sous http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/laboratoires_agrees

NB : Les prestations réalisées sur les sites et sols pollués peuvent causer des problèmes de santé aux personnes intervenant sur site du fait de la présence potentielle de substances quel que soit la durée de leur intervention. Ainsi, le référentiel de certification LNE SSP et les normes NF X 31-620 comportent des exigences liées au suivi des expositions tant pour le personnel des prestataires que pour les sous-traitants ou toute personne intervenante. Ces dispositions sont complémentaires aux dispositions réglementaires en vigueur.

III.3.3. Sous-traitance du rôle de superviseur

Lorsque le rôle de superviseur est sous-traité, le prestataire s'assure que le superviseur dispose des compétences requises telles que définies en annexe A de la norme NF X 31-620 partie 1, et applique et respecte les documents d'organisation établis par le prestataire.

Le prestataire doit évaluer les compétences du superviseur annuellement et conserver :

- les éléments de preuve pour démontrer:
 - o la maîtrise de chaque connaissance et savoir-faire mentionnés au niveau de l'annexe A de la norme NF X 31-620-1, avec les éléments de preuves associées : diplôme(s), nombre d'année d'expérience dans le domaine des SSP, formation interne ou externe et les attestations correspondantes, compagnonnage, dossiers réalisés,
 - o la connaissance de la réglementation et des normes en vigueur,
- une copie de l'attestation de police d'assurance civile professionnelle et si nécessaire, l'attestation de police d'assurance responsabilité civile d'atteinte à l'environnement.

Le prestataire doit informer le superviseur des modalités de gestion technique et administrative mises en œuvre dans son entreprise et doit transmettre au superviseur un descriptif de son organisation et les documents type utilisés par les techniciens, ingénieurs d'études et chef de projet dans leur mission, afin qu'il puisse réaliser sa prestation de contrôle de manière opérationnelle.

Le respect de ce processus est examiné au cours des audits des demandeurs ou des titulaires de la certification LNE SSP.

Sous-traitance à un prestataire non certifié LNE :

Les prestataires souhaitant sous-traiter la fonction de superviseur à un sous-traitant non certifié LNE SSP doivent :

- Déclarer préalablement cette sous-traitance au LNE,
- Retourner au LNE, pour chaque sous-traitant identifié, un dossier démontrant le respect des exigences du référentiel de certification LNE SSP avec les éléments de preuve associés au niveau de la compétence du personnel,

- Régler les frais liés à l'évaluation de ce dossier par le LNE si cette évaluation est réalisée hors audit.

Le LNE examine, dans un délai de 10 jours ouvrés, les éléments du dossier et communique au prestataire son accord pour la sous-traitance de la supervision pour chaque sous-traitant identifié. Le sous-traitant ne peut en aucun cas communiquer sur l'accord obtenu du LNE en dehors des prestations de supervision réalisées pour ce prestataire.

III.3.4. Sous-traitance de prestations

Conformément à l'engagement E8A1, « le recours à la sous-traitance ne peut pas concerner des prestations globales. Ce recours se limite, le cas échéant, à des parties de celles-ci (comme des prestations élémentaires) »

Une société qui sous-traite une prestation élémentaire doit être en mesure d'en comprendre la démarche et les résultats afin de les expliquer à son client.

En complément des dispositions de l'engagement E8, les tableaux ci-dessous décrivent :

- les prestations élémentaires ne pouvant pas être sous-traitées
- les prestations élémentaires ne pouvant être sous-traitées qu'à un autre prestataire certifié
- les prestations élémentaires pouvant être sous-traitées à un prestataire non certifié

Code	Prestation	Modalités de sous-traitance
	Diagnostic de l'état des milieux	
A100	Visite du site	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
A110	Etudes historique, documentaire et mémorielle	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
A120	Etude de vulnérabilité des milieux	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
A130	Elaboration d'un programme prévisionnel d'investigations	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
A200	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾ pour : prélèvements, mesures et observations - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour : Analyses et Forage
A210	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> - Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾ : Prélèvements et mesures, observations - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour : Analyses ⁽⁵⁾ et Forage

Code	Prestation	Modalités de sous-traitance
A220	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les eaux superficielles et/ou sédiments	- Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾ pour : Prélèvements, mesures et observations - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non : Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les sols avec accès à des zones complexes nécessitant des moyens spécifiques (moyens nautiques spéciaux p.ex.) - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour : Analyses ⁽⁵⁾ et Forage
A230	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les gaz du sol	- Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾ pour : Prélèvements, mesures et observations - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour : Analyses et Forage
A240	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur l'air ambiant et les poussières atmosphériques	Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non
A250	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les denrées alimentaires	- Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾ pour : Prélèvements, mesures et observations - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour : Analyses
A260	Prélèvements, mesures, observations et/ou analyses sur les terres excavées	- Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾ pour : Prélèvements, mesures et observations - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour : Analyses et Forage
A270	Interprétation des résultats des investigations	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
Evaluation des impacts sur les enjeux à protéger		
A300	Analyse des enjeux sur les ressources en eaux	- Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾ - Toutefois, sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non uniquement pour la modélisation (<i>dans ce cas, le prestataire doit fournir les paramètres et données d'entrée du modèle</i>)
A310	Analyse des enjeux sur les ressources environnementales	Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non
A320	Analyse des enjeux sanitaires	Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾
A330	Identification des différentes options de gestion possibles et élaboration d'un bilan coût/avantage	Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine ⁽⁴⁾
Autres compétences		

Code	Prestation	Modalités de sous-traitance
A400 (6)	Dossier de restriction d'usage, de servitudes	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible

(4) Les modalités de démonstration de l'équivalence sont précisées ci-après.

(5) Pour les prestations d'analyse A210 et A 220, il doit être fait appel à un sous-traitant accrédité COFRAC (ou équivalent) ou agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

(6) La constitution de servitude ou de restriction d'usage demeure de la compétence du prestataire. Elle peut faire l'objet de conseil auprès de professionnels du droit. Ce conseil n'est pas considéré comme sous-traitance au sens du référentiel LNE SSP.

Code	Prestation	Modalités de sous-traitance
Etudes de conception		
B111	Essais en laboratoire	Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non
B112	Essais de terrain	Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine (4)
B120	Etudes d'avant-projet (AP)	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
B130	Etudes de projet	Sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent pour le même domaine (4) Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour : tests et analyses en laboratoire dans le cadre d'un essai de faisabilité
Dossiers administratifs		
B200	Etablissement des dossiers administratifs	- La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour le DAE temporaire
Maîtrise d'œuvre dans la phase des travaux		
B310	Assistance aux contrats de travaux	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
B320	Direction de l'exécution des travaux	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
B330	Assistance aux opérations de réception	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible

(4) Les modalités de démonstration de l'équivalence sont précisées ci-après.

Code	Prestation	Modalités de sous-traitance
C110	Organisation du chantier	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
C120	Définition d'un plan d'hygiène et de sécurité	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
C130	Etablissement des dossiers administratifs	- La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible - Sous-traitance possible que le sous-traitant soit certifié ou non pour le DAE temporaire
C200	Mise en place, réalisation et suivi du chantier	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible
C3XX	Technique de dépollution	Voir ci-dessous
C400	Réception du chantier	La prestation doit pouvoir être réalisée en propre, le recours à la sous-traitance n'étant pas possible

Dispositions particulières pour le domaine C (prestations C3XX)

Une sous-traitance ponctuelle de ces prestations maîtrisées en propre est possible à un sous-traitant certifié LNE ou équivalent (modalités de démonstration de l'équivalence précisées ci-après) maîtrisant en propre cette technique. Cette sous-traitance ne peut excéder 30% de chantiers réalisés sur une période de 5 ans.

Un prestataire certifié LNE SSP dans le domaine C peut proposer une prestation pour une technique non maîtrisée en propre à condition de faire appel à un prestataire qui soit certifié LNE ou équivalent (modalités de démonstration de l'équivalence précisées ci-après) pour le domaine C et qui maîtrise en propre cette technique. Cette sous-traitance ne peut excéder 30% du montant du marché global.

Le sous-traitant mettant en œuvre la technique de dépollution doit également mettre en œuvre en propre la partie traitement des effluents associé.

Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation des sites et sols pollués, la manipulation physique des terres (terrassement, criblage,...), la sécurisation du site, l'installation de base vie, de voirie, de dalle, peuvent être sous-traitées à un prestataire non certifié, à condition que le prestataire certifié pour le domaine C encadre, en permanence, ces opérations. Cet encadrement ne peut pas être sous-traité.

Le prestataire décrit les fréquences et les modalités de contrôle de surveillance appliquées sur site à toutes les opérations de sous-traitance.

Modalités de démonstration de l'équivalence :

Dans le cadre des prestations identifiées dans les tableaux, ci-dessus, « sous-traitance possible uniquement à un sous-traitant certifié LNE SSP ou équivalent » et dans le cas où le prestataire fait appel à un sous-traitant non certifié LNE SSP, la démonstration de l'équivalence doit être réalisée selon les modalités suivantes.

Les entreprises certifiées souhaitant sous-traiter une prestation, pour un dossier donné, à un prestataire non certifié LNE SSP doivent :

- Déclarer préalablement cette sous-traitance au LNE,
- Retourner au LNE, pour chacune des prestations envisagées, un dossier démontrant le respect des exigences du référentiel de certification LNE SSP avec les éléments de preuve associés (notamment au niveau de la compétence du personnel ou du suivi des matériels : grille de compétence du personnel et attestations de formation, suivi des expositions, suivi des équipements, analyse de risque et plan de prévention, assurance, ...) correspondants au périmètre de la prestation réalisée,
- Régler les frais liés à l'évaluation de ce dossier par le LNE.

Le LNE examine les éléments du dossier et communique, dans un délai de 10 jours ouvrés, au titulaire un rapport concluant sur l'équivalence pour la prestation concernée pour ce dossier donné. Le sous-traitant ne peut en aucun cas communiquer sur l'équivalence obtenue en dehors de la prestation concernée.

Le respect de ce processus est examiné au cours des audits des demandeurs ou des titulaires de la certification LNE SSP.

III.4/ Moyens techniques

Le prestataire doit disposer des matériels et équipements définis en annexe B de la norme NF X 31-620-1 et appliquer les actions et moyens de l'engagement E7.

III.5/ Contenu d'une offre

Le prestataire doit établir une offre conforme au § 6 de la norme NF X 31-620-1.

Cas particulier : à partir de 2 offres envoyées dans l'année à un même interlocuteur ou contrat cadre, la partie administrative est communiquée au client :

- une fois par an,
- dès modification de son contenu,
- à sa demande expresse.

Chapitre IV : INFORMATIONS DES CLIENTS

La communication concernant la certification de service ne doit pas être ambiguë pour le client quant au nom et au service bénéficiaire de la certification de service.

Tout usage abusif de la marque LNE Service ou référence abusive à la certification du LNE, qu'il soit le fait d'un titulaire de certificat ou d'un tiers, peut faire l'objet de poursuites en application de la réglementation en vigueur concernant la publicité mensongère et la propriété intellectuelle.

Toute référence à la certification de service avant notification du certificat LNE SSP par le LNE est interdite.

La liste des entreprises certifiées est disponible sur le site www.lne.fr, dans "Certification", puis

- "Certification LNE Sites et Sols Pollués"
- ou via le moteur de recherche de certificats "Certificats émis par le LNE".

IV.2/ Supports de communication

Le prestataire certifié doit apposer le (ou les) logo(s) sur les offres et les rapports de fin de prestation.

Il peut utiliser le(s) logo(s) sur tous ses supports de communication, y compris le papier à en-tête et les signatures au format numérique.

Cas particuliers :

Cas 1 :

Sauf demande expresse du donneur d'ordre, un prestataire s'abstient de proposer des services dans les trois domaines A, B et C pour un même site afin de limiter les risques de conflit d'intérêts en application des exigences de moyens indiqués dans l'engagement E12 de la norme NF X 31-620 partie 1.

Cas 2 :

Dans le cas où les prestataires certifiés pour un des trois métiers (par exemple A) répondraient à une demande client couvrant deux domaines (par exemple A et B), l'offre devra obligatoirement mentionner le paragraphe suivant (à modifier suivant le cas réel) :

« Notre entreprise est en mesure de réaliser techniquement les prestations A (Études, assistance, contrôle) et B (Ingénierie des travaux de réhabilitation), mais nous tenons à vous informer que seules les prestations du domaine A sont couvertes par la certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués ».

Cas 3 :

Dans le cas où un prestataire exclut certains de ses établissements du périmètre de certification, toute communication sur la certification est effectuée exclusivement sur le périmètre certifié et mentionne explicitement ce périmètre (mentionné sur le ou les certificats délivrés par le LNE).

Ainsi, l'adresse d'un établissement non mentionné sur le certificat ne peut apparaître sur les documents échangés avec le client (mail, courrier, offre, rapport, ...) dans le cadre d'une prestation couverte par la certification.

IV.3/ Caractéristiques essentielles communiquées

Les règles ci-après sont définies en respect des dispositions des articles L433-3 et suivants et R433-1 et suivants du code de la consommation.

Toute référence à la certification LNE SSP dans la publicité, la présentation de tout service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent doit reprendre au minimum les informations suivantes :

- la marque LNE SSP :



- l'adresse du site Internet du LNE : www.lne.fr
- les établissements couverts par la certification LNE SSP dans le cas où le prestataire exclut certains de ses établissements du périmètre de certification

Le prestataire s'engage à,

- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses services que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée.
- faire référence à la certification de ses services dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, en indiquant :
 - o systématiquement la révision du certificat si le numéro du certificat est mentionné,
 - o que le certificat est délivré par le LNE,
- reproduire les certificats dans leur intégralité, avec les annexes le cas échéant, en cas de fourniture à un tiers.

Si le prestataire souhaite fournir une information plus détaillée, il doit reprendre le libellé des 16 engagements de service de la norme NF X 30-620-1.

Chapitre V : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET SURVEILLANCE DU CERTIFICAT

Le processus d'attribution ou de renouvellement du certificat se découpe en trois étapes majeures, décrites précisément au niveau du schéma 1 :

- l'instruction du dossier de demande du prestataire
- la réalisation d'un audit de certification qui a pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective des engagements de service et la conformité des services aux exigences du présent référentiel et de la norme NF X 31-620 parties 1 à 4.
- la décision de certification qui s'appuie sur l'examen des éléments du dossier (dossier complet de demande, rapport d'audit, plan d'actions correctives). Chaque décision de certification est matérialisée par l'émission d'un certificat signé par le directeur général du LNE ou son délégué. Ce signataire, indépendant du processus d'évaluation, s'appuie sur les propositions de décision argumentées et préparées par le chef de projet certification, basées si besoin sur la recommandation du comité. Les certificats sont émis pour une période de 5 ans.

V.1/ Organisation des audits

Dans le cadre du processus d'attribution du certificat et de sa surveillance, les audits suivants sont réalisés :

- audit des établissements inclus dans le périmètre de certification en initial, suivi et renouvellement,
- audit de chantiers pour les prestataires des domaines A et C en initial, suivi et renouvellement.

Les audits mis en œuvre par le LNE permettent d'évaluer la conformité au référentiel de certification LNE SSP par le contrôle de preuves, comme des enregistrements, des tests de traçabilité ou des énoncés de faits.

Les audits se déroulent dans l'établissement du prestataire où est affecté le personnel susceptible d'intervenir dans le domaine d'activité concerné par la certification LNE SSP, y compris la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification LNE SSP, et sur le ou les sites objet de la prestation (« audit chantier »).

Les modalités de calcul des durées d'audit sont présentées en annexe 1.

V.1.1. Audit établissement initial et renouvellement :

Un nombre minimal de trois dossiers (ensemble de documents allant de la demande du client jusqu'à l'envoi du rapport final) est sélectionné par le Responsable d'audit et audité.

Pour le domaine A, un des 3 dossiers sélectionnés doit être un Plan de Gestion (PG).

V.1.2. Audit établissement de suivi :

En audit de suivi, les engagements de service sont audités préférentiellement au travers des dossiers sélectionnés par le Responsable d'audit.

V.1.3. Audit multi-établissements

*NDR : Dans un souci de cohérence et de simplification pour les bureaux d'études certifiés dans les cadres volontaire et réglementaire, les exigences du référentiel LNE SSP ci-dessous sont issues des exigences de **l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018**.*

Lorsque le prestataire est constitué de plusieurs établissements et dispose d'une organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification LNE SSP, applicable à l'ensemble des établissements concernés par la certification, il est soumis aux dispositions suivantes :

L'organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification LNE SSP est gérée par une personne dont l'établissement d'affectation est considéré comme bureau central. Le bureau central et les autres établissements concernés par la certification constituent le périmètre de certification.

Pour que le programme de certification multi-établissements s'applique, tous les établissements concernés par la certification présentent un lien juridique ou contractuel avec le bureau central. Notamment, pour qu'un établissement fasse partie du périmètre de certification, le bureau central et l'établissement considéré détiennent le même numéro unique d'identification de la personne morale ou physique, ou soit établissent ou reprennent des comptes consolidés ou combinés, soit nouent des partenariats financiers par un contrôle direct ou indirect de la majorité des droits de vote ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur les décisions dans les assemblées générales du groupe d'entreprises auquel ils appartiennent.

Tous les établissements concernés par la certification sont des établissements pérennes.

Le pilotage des dispositions communes et standardisées listées ci-dessous doit systématiquement être audité en initial, et renouvellement (soit sur l'établissement pilotant ces dispositions, soit sur un des établissements avec transfert des dossiers concernés, le jour de l'audit).

Dispositions communes à tous les établissements :

- aspect documentaire
- veille réglementaire
- contrôles internes
- gestion des compétences du personnel (expériences et connaissances)

Dispositions standardisées dans tous les établissements :

- rédaction des offres
- gestion des sous-traitants
- gestion des moyens techniques

V.1.4. Sélection des audits chantiers sur l'ensemble du cycle audit initial, suivi et renouvellement

Pour le domaine A :

- sur 3 audits de chantier successifs, 2 types de prestations (comprises entre A200 et A260) doivent être auditées, dont au moins 1 prestation A200.
- les audits porteront sur des chantiers effectifs avec réalisation de la prestation.

Pour le domaine C :

- sur 3 audits de chantier successifs, 2 techniques différentes de dépollution doivent être auditées.
- les chantiers audités sont sélectionnés exclusivement parmi les chantiers mettant en œuvre une ou plusieurs techniques maîtrisées en propre par le prestataire et pendant des phases où la technique de réhabilitation est mise en œuvre.

V.1.5. Cas des entreprises ayant un stockage de leurs moyens techniques sur un établissement hors du périmètre de certification

Un audit de l'établissement accueillant le stockage et la gestion des moyens techniques est réalisé en initial et en renouvellement.

V.2/ Gestion des non-conformités

NDR : Dans un souci de cohérence et de simplification pour les bureaux d'études certifiés dans les cadres volontaire et réglementaire, les exigences du référentiel LNE SSP ci-dessous sont issues des exigences de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 .

V.2.1. Classification des non-conformités

La classification de la criticité des non-conformités est effectuée par le Responsable d'audit en accord avec les membres de l'équipe d'audit.

L'absence de transposition de l'une des exigences du référentiel de certification LNE SSP dans les documents d'organisation du prestataire, ou la non-satisfaction à l'une des exigences du référentiel de certification LNE SSP ou des documents d'organisation mis en place pour assurer le respect des exigences du référentiel de certification LNE SSP est considérée comme une non-conformité.

Les non-conformités sont classées en deux catégories : critique et non-critique.

- Une non-conformité critique est un écart au référentiel de certification (1) ou à une exigence spécifiée (2) dont les conséquences mettent en cause la conformité de la prestation ou une incapacité organisationnelle à fournir de manière systématique une prestation conforme.
- Une non-conformité non-critique est un écart dont le résultat n'affecte pas ou n'est pas susceptible d'affecter directement et immédiatement la conformité de la prestation.

Une non-conformité non-critique reconduite à l'identique d'une phase (initial / renouvellement) à l'autre est reclassée en non-conformité critique.

(1) référentiel LNE SSP et normes et documents de référence

(2) exigences réglementaires, exigences formulées par les clients ou par l'entreprise

V.2.2. Traitement des non conformités

Les non-conformités sont notifiées par le Responsable d'audit à l'issue de l'audit.

Les rapports d'audit sont établis par le Responsable d'audit et font état des non-conformités relevées au cours des opérations d'évaluation (audit établissement, audit chantier, audit documentaire,...).

Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse avec analyse des causes, corrections et actions correctives proposées par le prestataire. Un plan d'actions pour répondre à une non-conformité critique ou non-critique est transmis au LNE dans le mois qui suit la fin de l'audit. Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer une non-conformité critique et de l'action corrective associée sont transmises au LNE dans les deux mois qui suivent la fin de l'audit. Le LNE dispose de trois mois à partir de la date d'audit pour se prononcer sur les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer une non-conformité critique. Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer une non-conformité non-critique et de l'action corrective associée sont transmises au LNE au plus tard au premier audit de la phase ou de la surveillance suivante afin de faire l'objet d'une vérification sur site.

Lorsqu'une non-conformité critique a été détectée, le prestataire est tenu de vérifier que celle-ci ne remet pas en cause les conclusions des prestations réalisées ou en cours de réalisation. Si elles les remettent en cause, la correction et l'action corrective associée sont généralisées à toutes les prestations impactées. Les clients des prestations concernées font l'objet d'une information précisant la nature de la non-conformité et de la correction.

Dans le cas d'une demande multi-établissements :

Lorsqu'une non-conformité critique a été détectée sur l'un des établissements concernés par la certification, le plan d'actions pour répondre à une non-conformité critique intègre les modalités de vérification pour s'assurer que cette non-conformité n'affecte pas des prestations réalisées ou en cours de réalisation par d'autres établissements concernés par la certification. La correction permettant d'éliminer une non-conformité critique et de l'action corrective associée sont, le cas échéant, généralisés à toutes les prestations réalisées ou en cours de réalisation identifiées lors de la détermination du plan d'actions. Les clients des prestations identifiées lors de la détermination du plan d'actions font l'objet d'une information précisant la nature de la non-conformité et de la correction.

Une non-conformité critique ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective dans les délais précités ou dont la correction ou l'action corrective ne permet pas de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification LNE SSP s'oppose à l'octroi, au renouvellement ou au maintien de la certification.

Dans le cas d'une demande multi-établissements :

Une non-conformité critique, même si celle-ci ne concerne qu'un seul établissement, ne faisant pas l'objet d'une correction et d'une action corrective dans les délais précités ou dont la correction ou l'action corrective ne permet pas de satisfaire à l'exigence du référentiel de certification s'oppose à l'octroi, au renouvellement ou au maintien de la certification.

V.3/ *Processus initial et renouvellement*

Le programme de certification se compose d'une phase de certification initiale et de phases de renouvellement de la certification. Des surveillances, telles que précisées au paragraphe VI.3 du présent référentiel, sont réalisées entre chaque phase.

Schéma 1 : Processus d'attribution ou de renouvellement du certificat

Chef de projet certification LNE	Responsable d'audit	Demandeur /Prestataire
		1. Demande d'information
2. Envoi du questionnaire		3. Retour au LNE du questionnaire complété
4. Evaluation du questionnaire		
5 Etablissement et envoi d'une offre		6. Acceptation de l'offre
8. Recevabilité OUI organisation des audits : . période de réalisation des audits . équipe réalisant les audits NON (demande d'informations complémentaires)		7. Envoi du dossier de demande (ou informations complémentaires)
9. AR et information du demandeur	10. Programmation des audits établissement(s) et chantier	
	11. Réalisation des audits établissement(s) et chantier : . préparation . audits sur site . rédaction des rapports d'audit	
14. Envoi au demandeur/prestation et évaluation des rapports d'audit finalisés (analyse, synthèse et enregistrements)	12. Envoi des rapports d'audit non-finalisé et demande de correction, relances, analyse des propositions d'actions correctives et envoi au CPC	13. Engagement des actions correctives demandées - Informations
15. Consultation du comité de marque (ou information) Recommandation du comité		
16. Décision de suivi normal ou surveillance rapprochée		
17. Notification de la décision par le représentant légal du LNE Etablissement et envoi du (ou des) certificat(s)		
18. Enregistrement		
Voir V.4 pour la surveillance du certificat		

V.3.1. Phase de certification

Le contenu du dossier de demande pour un audit initial (point 7 du schéma 1) est décrit en annexe 3.

La phase de certification initiale comporte les étapes suivantes :

- Étude de recevabilité : le LNE analyse au titre de la complétude et de la régularité la demande de certification. Il dispose alors d'un mois maximum pour refuser par écrit, sur justification, la demande de certification. Si le dossier de demande de certification est complet et conforme et si au moins 5 dossiers (pour un domaine demandé) ou 7 dossiers (à partir de deux domaines et répartis sur les domaines objet de la demande) établis après la mise en place des dispositions du référentiel de certification LNE SSP sont finalisés (pour le domaine A, un de ces dossiers doit être un Plan de Gestion (PG) comprenant au moins une des prestations A320 ou A330), le LNE engage l'étape suivante.
- Évaluation de la conformité : le LNE réalise un ou plusieurs audits dans les locaux du prestataire candidat à la certification et sur le ou les sites objet de la prestation (« audit chantier ») afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification sont respectées. Les conditions et les durées d'audit sont définies en annexe 1 du présent référentiel.

Décision de certification initiale

La phase de certification initiale comporte les étapes suivantes :

- Décision relative à la certification : La décision de certification est prise au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.
- Octroi de la certification : La certification est accordée pour une validité de 5 ans et formalisée dans un certificat.

Les résultats de l'ensemble des opérations d'évaluation (audit établissement et audit chantier) font l'objet d'une revue par le Chef de Projet Certification et sont soumis pour avis et recommandations au comité de marque.

En fonction de la nature et de l'importance des non conformités constatées et des corrections et actions correctives proposées par le demandeur, le comité de marque émet l'une ou plusieurs des recommandations suivantes :

- demande d'informations complémentaires au prestataire ;
- demande d'actions correctives pouvant être complétée par une évaluation complémentaire ;
- demande d'actions correctives pouvant être complétée par la réalisation d'un audit supplémentaire ;
- attribution de la certification, avec ou sans observations.

Le comité de marque peut être consulté ou peut demander à être consulté dans le cadre d'une évaluation complémentaire.

Sur la base de ces recommandations, le LNE prend la décision d'attribuer ou non la certification et en informe le demandeur. Le cas échéant, les actions correctives doivent être mises en œuvre et vérifiées suivant un planning défini par le LNE en accord avec le demandeur. Dès constat ou information sur l'engagement des actions correctives et sous réserve de leur efficacité pour les non conformités critiques, la décision de certification est prononcée.

La décision de certification est prononcée par le Directeur Général du LNE ou son délégué. La décision est notifiée au demandeur et donne lieu à l'établissement d'un certificat. Ce certificat est identifié par un numéro unique et comporte notamment la dénomination sociale, le numéro unique d'identification de l'établissement et la portée de la certification.

Dans le cas d'une demande multi-établissements : le certificat est identifié par un numéro unique et comporte notamment, pour le bureau central ainsi que pour chaque établissement concerné par la certification, la dénomination sociale, le numéro unique d'identification de l'établissement et la portée de la certification.

Le certificat est enregistré et publié en particulier au niveau de la liste des entreprises certifiées par le LNE sur le site www.lne.fr. Le certificat est maintenu tous les 20 mois et est renouvelé à son échéance sur la base des dispositions définies au § V.4 « surveillance du certificat » et § V.3.2 « Phase de renouvellement de la certification ».

V.3.2. Phase de renouvellement de la certification

Il appartient au titulaire du certificat de communiquer les éléments mentionnés en annexe 3 au moins 6 mois avant l'échéance du certificat.

La phase de renouvellement de la certification comporte les étapes suivantes :

- Étude de recevabilité : Le LNE analyse au titre de la complétude et de la régularité la demande de renouvellement de la certification en se fondant sur les éléments demandés dans l'annexe 3. Il dispose alors d'un mois maximum pour refuser par écrit, sur justification, la demande de renouvellement de certification. Si le dossier de demande de renouvellement de certification est complet et conforme, le LNE engage l'étape suivante;
- Évaluation de la conformité : Au moins trois mois avant l'échéance de la validité du certificat, le LNE réalise un ou plusieurs audits dans les locaux du prestataire candidat au renouvellement de la certification et sur le ou les sites objet de la prestation (« audit chantier ») afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification LNE SSP sont respectées. Les conditions et les durées d'audit sont définies en annexe 1 du présent référentiel.

Décision de renouvellement du certificat

La phase de renouvellement de la certification comporte les étapes suivantes :

- Décision relative à la certification : La décision du renouvellement de certification est prise, avant l'échéance de la certification, au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.
- Octroi de la certification : Le renouvellement de la certification est accordé pour une validité de 5 ans et formalisé dans un certificat.

Les résultats de l'audit de renouvellement sont analysés suivant les mêmes modalités que l'audit initial.

La décision de renouvellement est également prise suivant les modalités appliquées à l'attribution du certificat. Elle tient compte des résultats de l'audit de renouvellement, de l'historique de l'entreprise sur l'ensemble de la période de certification ainsi que des éventuelles plaintes reçues à l'encontre de l'entreprise certifiée.

En cas de constat de non-conformité et sur recommandation du Comité de marque, le LNE prend l'une des décisions suivantes :

- non renouvellement du certificat;

- renouvellement du certificat ;
- demande d'actions correctives assorties d'un délai ;
- demande d'actions correctives et audit supplémentaire.

Les certificats sont renouvelés par période de 5 ans.

V.4/ Surveillance du certificat

Schéma 2 : Processus de surveillance du certificat

Chef de projet certification LNE	Responsable d'audit	Prestataire certifié
1. Planification des audits		
2. Instructions techniques pour les audits	3. Programmation des audits	
	4. Réalisation des audits établissement(s) et chantier : . préparation . audit sur site . rédaction des rapports d'audit	
	5. Envoi des rapports d'audit non finalisé et demande de correction, relances, analyse des propositions d'actions correctives et envoi au CPC	6. Engagement des actions correctives demandées - Informations
7. Envoi au prestataire et évaluation des rapports d'audit finalisés et des actions correctives (analyse, synthèse et enregistrements)		
8. Demande de compléments, le cas échéant		
9. Consultation du comité de lecture Recommandation du comité		
10. Décision de suivi normal ou de surveillance rapprochée		
11. Notification de la décision (Etablissement et envoi du certificat en cas de modification du champ de certification)		
12. Enregistrement		
13. Retour à phase 1 : - Surveillance rapprochée ou - Suivi normal		

Après la phase de certification initiale ou après une phase de renouvellement, le LNE s'assure du maintien et du respect des conditions de certification par une surveillance comportant les étapes suivantes :

- Évaluation de la conformité : Le LNE réalise, tous les 20 mois, plus ou moins 4 mois, un ou plusieurs audits dans les locaux du prestataire candidat à la certification et sur le ou

les sites objet de la prestation (« audit chantier ») afin de s'assurer que les exigences du référentiel de certification LNE SSP sont respectées. Les conditions et les durées d'audit sont définies en annexe 1 du présent référentiel ;

- Décision relative à la certification : La décision du maintien de la certification est prise au vu des conclusions de l'étape relative à l'évaluation de la conformité et de toute autre information pertinente.

Le LNE définit, s'il l'estime nécessaire, les éléments pour s'assurer de la faisabilité de la surveillance du programme de certification et des modifications de périmètre de certification, notamment en se fondant sur les éléments du dossier de demande.

Le certificat est maintenu d'une part, sur la base des engagements pris par l'entreprise lors de la demande et d'autre part, à partir des constats effectués lors d'un audit de suivi.

Décision dans le cadre de la surveillance du certificat

Au regard des conclusions des étapes relatives à l'évaluation de la conformité mentionnée ci-dessus ou de toute autre information pertinente notamment les plaintes et appels reçus par le LNE ou en cas de modifications organisationnelles susceptibles d'avoir un impact sur le respect d'exigences du référentiel de certification LNE SSP, le LNE programme, le cas échéant, de manière inopinée ou non, des audits supplémentaires. Si, aux vues des explications fournies par le prestataire certifié, l'impact sur le respect d'exigences du référentiel de certification LNE SSP est susceptible de remettre en cause la qualité de la prestation, le LNE suspend alors pour une période limitée ou décide de retirer la certification. À l'issue de ces audits supplémentaires, le LNE réalise une étape de décision relative à la certification et, le cas échéant, une étape d'octroi de la certification dans des conditions similaires à celles mises en place par le LNE pour l'attribution du certificat.

V.5/ Modification du périmètre de certification

NDR : Dans un souci de cohérence et de simplification pour les bureaux d'études certifiés dans les cadres volontaire et réglementaire, les exigences du référentiel LNE SSP ci-dessous sont issues des exigences de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 .

Le prestataire doit informer le LNE de toute modification intervenue dans le cadre du périmètre de certification (organisationnelle, déménagement,...). Il appartient au LNE de les examiner et dans le cas de la modification d'un certificat, des frais forfaitaires sont appliqués. En cas de modifications significatives intervenues, des vérifications du maintien des dispositions peuvent être entreprises dans le cadre d'audits supplémentaires.

Le prestataire, souhaitant modifier la portée de sa certification (liste du (des) établissement(s) concerné(s) par la certification, domaine(s) certifié(s), nouvelle(s) technique(s) maîtrisée(s) en propre), informe préalablement le LNE de son intention et de la date d'effet souhaité. La modification de la portée de la certification n'est autorisée que pour une certification valide et ne faisant pas l'objet de suspension. Pour toute demande de modification de la portée de la certification, une phase de certification initiale est engagée par le LNE en considérant la portée de la certification souhaitée.

Dans le cas d'un prestataire multi-établissements : Le ou les établissements à l'origine d'une modification de la liste des établissements concernés par la certification fait l'objet, si cette modification intervient en dehors d'une phase de certification ou de renouvellement ou en dehors de la surveillance, d'un audit supplémentaire sur le lieu de l'établissement considéré. À l'issue de l'audit supplémentaire, le LNE réalise une étape de décision relative à la certification

et, le cas échéant, une étape d'octroi de la certification dans des conditions similaires à celles mises en place par le LNE pour l'attribution du certificat.

Lorsque la modification de la liste des établissements concernés par la certification concerne l'ajout d'une installation temporaire pour un chantier spécifique dont la durée est supérieure à un mois calendaire et inférieure à six mois calendaire et dont le nombre de travailleurs concernés est continuellement inférieur à vingt-cinq, le prestataire adjoint au courrier d'information les résultats d'un audit interne garantissant le déploiement local de l'organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification. Dans les quinze jours qui suivent la réception du courrier informant de l'ajout d'une installation temporaire et sous réserve des résultats de son audit interne, le LNE délivre un courrier attestant de l'ajout de cette installation dans le périmètre de certification et spécifiant la dénomination sociale et le numéro unique d'identification de l'installation temporaire ainsi que la date de prise en compte de l'installation dans le périmètre de certification ainsi que la date d'échéance à laquelle l'installation temporaire concernée est automatiquement supprimée du périmètre certification. Le LNE s'assure du respect des exigences du référentiel de certification à la prochaine étape d'évaluation de la conformité.

V.6/ *Suspension et retrait du certificat*

Les motifs de suspension, de réduction du périmètre ou de retrait d'un certificat par le LNE sont les suivants :

- le non-respect aux exigences contractuelles,
- une mise en place des engagements non conforme aux exigences requises,
- le refus par l'entreprise de l'audit de suivi dans le délai imparti notifié par le LNE,
- le non-respect par le titulaire de ses obligations financières et contractuelles,
- la demande d'annulation de tout ou partie de la certification par l'entreprise.

Le LNE notifie alors formellement la suspension, la réduction du périmètre ou le retrait au prestataire titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant dans le premier cas les conditions de levée de la suspension, notamment les mesures correctives à prendre.

Le LNE procède aux vérifications nécessaires pour rétablir la certification. Si tel est le cas, la suspension est levée et la certification remise en vigueur avec notification au titulaire. Dans le cas contraire, le LNE procède au retrait de la certification.

Lorsque la certification est retirée, après l'expiration des délais fixés par le LNE pour répondre aux éléments motivant une suspension, et qu'une ou plusieurs non-conformités critiques restent effectives, le prestataire informe les clients des prestations réalisées ou en cours de réalisation impactés par la non-conformité. Il transmet au LNE la liste des clients informés.

V.7/ Processus applicable aux demandes de rapprochement d'entreprises certifiées

Une demande de rapprochement peut être instruite au niveau de la certification LNE SSP dans les conditions suivantes :

- rachat d'entreprise avec actionnariat commun
- domaine d'activité certifié identique (domaine A, B ou C)
- système commun : dispositions communes et standardisées définies
- information explicite vers les clients
- définition d'une période transitoire définie

Etapas :

- Descriptif de la demande à transmettre au LNE : présentation de l'organisation actuelle et de l'organisation future dans le cadre du regroupement des deux entreprises certifiées,
- Analyse de risques établie par le LNE au niveau du respect des exigences du référentiel de certification LNE SSP pour consultation du comité de marque sur la faisabilité
- Avis des membres du comité de marque sur la faisabilité,
- Décision de faisabilité du LNE transmise à l'entreprise : dans le cas d'une décision de faisabilité, un dossier détaillé doit être transmis au LNE par le demandeur (analyse détaillée pour chaque engagement/exigence avec descriptif de l'organisation mise en place et planning phasé détaillé),
- Evaluation documentaire du LNE et définition de la période transitoire (durée et modalités organisationnelle),
- Mise en application et contrôle du LNE pendant la période définie selon les dispositions définies.

V.8/ Comité de marque

V.8.1. Modalités de fonctionnement

Il est constitué un comité de marque, instance consultative relative aux décisions de certification, dont les attributions sont de :

- donner un avis sur les règles de certification et ses évolutions
- donner un avis sur les dossiers présentés en vue d'attribuer ou renouveler la certification sur la base des rapports d'audit. Les dossiers sont présentés de façon à conserver l'anonymat des entreprises. Le directeur général du LNE ou son délégué prend les décisions relatives à la certification (attribution, renouvellement), et pour ce faire s'appuie, sur les recommandations du comité de marque. Le comité doit rendre ces avis en respectant les principes d'impartialité.
- donner un avis sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatifs à la marque. Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec le comité

Les recommandations du comité de marque sont adoptées à l'unanimité sauf avis contraire mentionné dans le compte-rendu.

Le comité de marque se réunit au minimum une fois par an.

Préalablement à la réunion du comité, le LNE transmet aux membres du comité, un ordre du jour de la séance accompagné, le cas échéant, des documents associés. Le LNE rédige le

compte-rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte-rendu est adressé à tous les membres du comité.

Le cas échéant, un bureau du comité ou des groupes de travail pourront compléter le dispositif pour gagner en efficacité.

La composition nominative du comité de marque est approuvée par le directeur général du LNE ou son délégué. Le mandat des membres est de 2 ans, il est renouvelable par tacite reconduction.

Le président du comité de marque est nommé dans les mêmes conditions, après consultation du comité de marque. La règle est l'alternance entre les collèges. Toutefois, le mandat d'un président peut être prorogé d'une ou plusieurs années, si aucune candidature représentant un autre collège ne se dégage. Son rôle est de d'animer le comité et de rechercher le consensus.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de marque est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que le titulaire.

V.8.2. Rôle et engagements

Les membres du comité s'engagent :

- à contribuer de par leur expertise au bon fonctionnement de la marque de certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués
- à conserver la confidentialité des échanges et informations communiqués au cours des réunions du comité de marque et ceci jusqu'à leur publication par le LNE
- à participer régulièrement aux réunions
- contribuer pleinement par leur avis objectif à garantir l'impartialité lors de la présentation des dossiers
- à contribuer au développement de la marque de certification de service des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués et promouvoir les prestations certifiées

Il peut être consulté sur toute autre question intéressant la certification LNE SSP et en particulier sur les décisions à prendre sur des dossiers dans le respect de du référentiel de certification LNE SSP et sur demande du LNE.

V.8.3. Composition du comité

La composition du comité de marque comprend de manière paritaire des représentants des certifiés et des donneurs d'ordre du domaine considéré. La direction générale de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement dispose d'un siège et fait appel, en tant que de besoin, à des experts techniques reconnus dans le domaine considéré.

1 Président (à désigner par les membres du Comité)
1 représentant du LNE assurant le secrétariat

PRESTATAIRES :

Les représentants des titulaires de la Certification LNE seront désignés parmi les entreprises certifiées et de manière à couvrir les différents domaines de prestations :

- 2 représentants désignés par l'UPDS
- 1 représentant désigné par les entreprises non affiliées à l'UPDS,

CLIENTS ET PRESCRIPTEURS :

- 1 représentant désigné par le MEDEF

- 2 aménageurs (aménageur public et/ou privé)
- 1 représentant de l'ADEME

ORGANISMES TECHNIQUES :

- 1 représentant du BRGM et 1 représentant de l'INERIS, en qualité d'appui technique du Ministère en charge de l'environnement
- 1 représentant des auditeurs LNE

ADMINISTRATION :

- 1 représentant du Ministère en charge de l'environnement

V.8.4. Groupe de travail

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, d'ordre technique et ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du comité de marque, il peut être créé un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du comité de marque.

Dans le cas d'un groupe de travail, il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieurs.

Les missions de ce groupe de travail sont précisées par le comité de marque ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du comité de marque.

V.9/ Comité de lecture

Le comité de lecture est chargé de rendre un avis sur la décision de certification dans le processus de surveillance des certificats et est composé au minimum :

- d'un représentant de la direction du LNE (qui ne peut intervenir en tant que chef de projet certification et n'ayant pas participé à l'audit),
- d'un chef de projet certification indépendant du dossier présenté (n'ayant pas participé à l'audit et n'étant pas en charge du dossier),
- d'un chef de projet certification en charge de présenter le dossier.

Le comité de lecture est présidé par le représentant de la direction du LNE.

Ce comité de lecture a pour mission :

- d'examiner les rapports d'audit et de formuler un avis et une recommandation sur les décisions à prendre,
- le cas échéant, d'examiner dans un premier temps les appels contre les décisions du LNE et de formuler un avis sur les suites à donner,
- d'évaluer la qualité des rapports d'audit.

Chapitre VI : RECOURS ET TRAITEMENT DES PLAINTES

VI.1/ Recours contre décision

Le demandeur ou le bénéficiaire de la certification peut contester la décision prise par le LNE par courrier avec accusé réception.

Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant le recours. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir son recours contre décision, il le notifie au LNE par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de 15 jours ouvrés.

Ce recours, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est instruit par le LNE dans les 21 jours ouvrés suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de marque. Le LNE informe l'auteur du recours, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien du recours après instruction et soumission au comité de marque pour avis, le recours est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'Entreprise. Toute contestation ultérieure peut être soumise à l'arbitrage de la direction compétente du ministère chargé de l'Industrie ou est portée devant les tribunaux compétents.

Le traitement par le LNE de chaque recours contre décision fera l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du prestataire concerné.

VI.2/ Traitement des plaintes

Toute plainte concernant les activités certifiées dans le domaine des sites et sols pollués fait l'objet d'un examen par le LNE afin de confirmer si la plainte concerne les activités certifiées.

L'entité formulant cette plainte doit étayer celle-ci en fournissant des preuves factuelles.

A réception de celles-ci, le LNE les examine et confirme ou non la recevabilité de la plainte. Il en informe l'Entreprise concernée. Le LNE rédige une proposition de décision et soumet le dossier, de manière anonyme, pour avis au comité de marque. Sur la base de cette recommandation, le LNE formule un courrier de réponse au demandeur et à l'Entreprise concernée.

L'Entreprise concernée doit alors informer le LNE des suites apportées et tenir à disposition du LNE, les enregistrements relatifs à la plainte ainsi qu'aux actions entreprises pour la résoudre.

La vérification de la mise en place des actions annoncées peut faire l'objet de contrôles supplémentaires à la charge de l'Entreprise et est effectuée, au plus tard, lors de l'audit suivant. Dans le cadre du suivi de l'Entreprise, le LNE examine les enregistrements relatifs aux plaintes et réclamations et vérifie que les corrections et actions correctives appropriées ont été entreprises.

Chapitre VII : GLOSSAIRE ET LEXIQUE

VII.1/ Glossaire

ADEME	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
MTES	Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire dit « Ministère en charge de l'environnement »
MEDEF	Mouvement des entreprises de France
SSP	Sites et Sols Pollués
UPDS	Union des Professionnels de la Dépollution des Sites
LNE	Laboratoire national de métrologie et d'essais
CPC	Chef de Projet Certification

VII.2/ Lexique

Etablissement	Adresse physique où est affectée du personnel pouvant intervenir dans des prestations certifiées, notamment le (ou les) superviseur(s), le (ou les) chef(s) de projet, le (ou les) ingénieur(s) d'étude, le (ou les) techniciens(s), le (ou les) chef(s) de chantier à l'exclusion du personnel détaché sur un chantier
Non-conformité	Non-satisfaction d'une exigence
Réclamation	Toute expression de mécontentement adressée à un établissement, concernant ses prestations ou la gestion même de traitement des réclamations, duquel une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendues
Actions correctives	Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée
Correction	Action visant à éliminer une non-conformité détectée
Sous-traitant	Entreprise chargée d'exécuter une prestation pour le compte d'un prestataire certifié
Certificat de capacité	Déclaration du client sur l'effectivité de l'intervention du prestataire pour une ou plusieurs prestation(s).
Chantier	interventions sur sites et sols pollués ou potentiellement pollués
Bureau central	Dans le cas d'une demande multi-établissements, établissement d'affectation de la personne en charge de gérer l'organisation unique permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification LNE SSP.

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DES DUREES D'AUDIT

NDR : Dans un souci de cohérence et de simplification pour les bureaux d'études certifiés dans les cadres volontaire et réglementaire, les exigences du référentiel LNE SSP ci-dessous sont issues des exigences de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018.

1. Cas d'une demande de certification concernant un seul établissement :

Les modalités et durées d'audit des étapes d'évaluation de la conformité des phases de certification initiale et de renouvellement, et de la surveillance sont liées au nombre de travailleurs, calculé en équivalent temps plein, concernés par les activités couvertes par la certification.

Pour le calcul du nombre de travailleurs, ne sont considérés que les travailleurs susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur la prestation. Toutefois, les travailleurs de services supports ne sont pas pris en compte, à l'exception de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification.

Les durées d'audit, sur la base d'une journée de travail comprenant huit heures, sont conformes au tableau ci-dessous pour 1 domaine.

Nombre de travailleurs (en équivalent ETP)	Durée d'audit d'établissement pour l'évaluation de la conformité en homme/jour			
	Phase initiale	Surveillance 1	Surveillance 2	Phase de renouvellement
1-10	1.5	1	1	1
11-25	1.5	1	1	1.5
26-45	1.5	1	1	1.5
46-85	2.5	1	1	1.5
86-125	2.5	1.5	1.5	1.5
126-175	3	1.5	1.5	2
176-275	3.5	2	2	2.5
Plus de 276	4.5	2.5	2.5	2.5

Cas particuliers :

A cette durée d'audit, s'ajoute une demi-journée pour chaque domaine de certification supplémentaire, en audit initial, surveillance et renouvellement et une demi-journée d'audit chantier dans le cas d'une certification pour les domaines A et C.

Les durées d'audit sont diminuées de 25 %, arrondies au demi-entier supérieur, lorsque la phase de certification initiale ou de renouvellement, ou la surveillance en application du présent référentiel est réalisée de manière combinée à une phase de certification initiale ou de renouvellement, ou une surveillance réalisée dans le cadre d'une certification dans le domaine du management de la qualité (ISO 9001), du management environnemental (ISO 14001) ou management santé sécurité au travail (OHSAS 18001 ou ISO 45001).

Des audits supplémentaires sont réalisés dans le ou les lieux d'entreposage du matériel concerné par la certification dès lors que ce lieu d'entreposage est distinct de l'établissement où est affecté le personnel susceptible d'intervenir dans le domaine d'activité concerné par la

certification. La durée de l'audit initial et de renouvellement est augmentée d'une demi-journée.

2. Cas d'une demande de certification concernant plusieurs établissements :

Les dispositions du point 1 ci-dessus s'appliquent avec les compléments suivants :

Echantillonnage :

Pour l'application du programme de certification relatif aux prestataires constitués de plusieurs établissements, un échantillonnage des établissements est réalisé, pour l'étape d'évaluation de la conformité, de la manière suivante :

- pour la phase de certification initiale, égal à la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur,
- pour la surveillance, égal à 0,6 de la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur,
- pour la phase de renouvellement, égal à 0,8 de la racine carrée du nombre d'établissements total arrondi à l'entier supérieur.

Pour les étapes d'évaluation de la conformité de la phase de certification initiale et de renouvellement, l'échantillonnage des établissements est composé du bureau central, d'un établissement sélectionné aléatoirement et d'établissements au libre choix du LNE.

Pour l'étape d'évaluation de la conformité de la surveillance, l'échantillonnage des établissements est composé d'un établissement sélectionné aléatoirement et d'établissements au libre choix du LNE.

La sélection des établissements au libre choix du LNE est réalisée au regard des établissements préalablement sélectionnés aléatoirement afin de maximiser le nombre d'établissements évalués sur un nombre de phase restreintes.

Toutefois, tous les établissements du périmètre de certification font l'objet d'au moins un audit sur une période allant de la phase de certification initiale jusqu'à la phase de renouvellement consécutive ou allant d'une phase de renouvellement jusqu'à la phase de renouvellement consécutive. De plus, un établissement de chaque domaine doit être audité à chaque audit.

Au regard des conclusions des étapes d'évaluation de la conformité ou toute autre information pertinente, le LNE peut opérer à un renforcement de l'échantillonnage.

Durée d'audit d'établissements:

Pour l'application du programme de certification relatif aux prestataires constitués de plusieurs établissements, les durées d'audit sont celles définies au point 1 ci-dessus auxquelles sont ajoutées 0,8 jour pour chaque établissement complémentaire échantillonné, arrondies au demi-entier supérieur, tout en conservant au minimum une journée d'audit sur chaque établissement.

ANNEXE 2 : MODALITES TARIFAIRES

Les frais d'instruction de la demande de certification, les frais d'audit, les frais de suivi et les frais de renouvellement, sont établis sur la base du tarif LNE, en vigueur lors de l'émission de l'offre.

Ces frais font l'objet d'un devis établi pour un cycle de certification de 5 ans ou au cas par cas, hors frais liés aux déplacements et dans le cadre d'un déroulement normal du processus de certification.

Le devis calculé sur 5 ans est révisable chaque année suivant la règle de révision des tarifs définie ci-après. Cette révision est constituée par l'application au 1er janvier de l'année (n), du taux d'augmentation de l'ingénierie calculée de juin (n-2) à juin (n-1) - taux communiqué par l'Usine Nouvelle relatif aux prestations de services techniques.

Les frais d'audit sont constitués des frais correspondant au temps passé par l'auditeur pour la préparation de l'audit, le temps de déplacement et de réalisation de l'audit et la rédaction du rapport.

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge de l'Entreprise, ils sont facturés en sus des frais liés à l'évaluation. L'Entreprise peut prendre en charge directement l'organisation et/ou le paiement du déplacement ou du séjour.

L'annulation, par l'entreprise, d'un audit programmé intervenant dans les 20 jours précédant l'audit, entraîne la facturation de la moitié des frais d'audit prévus.

Chaque recours contre décision fera l'objet d'une facturation forfaitaire.

L'Entreprise doit acquitter ces frais dans les conditions prévues, toute défaillance de la part de l'Entreprise faisant obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités qui lui incombent au titre du référentiel de certification LNE SSP.

L'ensemble des frais correspondant à des prestations réalisées ou engagées par le LNE reste acquis quel que soit le résultat de ces prestations.

ANNEXE 3 : CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE

Contenu du dossier de demande	Pour un audit initial	Pour un audit de renouvellement
Portée de la certification envisagée.	X	X
Extrait K-bis ou équivalent de l'établissement ou équivalent pour le pays du siège social. Dans le cas d'une demande multi-établissements : un extrait K-bis ou équivalent du bureau central ainsi qu'un ou plusieurs extraits K-bis ou équivalents faisant apparaître tous les établissements du périmètre de certification. Si l'un des établissements du périmètre de certification ne présente pas le même numéro unique d'identification que celui du bureau central, les éléments démontrant le respect des dispositions du V.1.3 du présent référentiel.	X	X
Prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre aux exigences du référentiel de certification.	X	X
Organigramme de l'établissement : organigramme décrivant les missions des différents services / départements / entités de l'entreprise. Dans le cas d'une demande multi-établissements : description de l'organisation des fonctions notamment pour les dispositions communes et standardisées (cf. paragraphe V.1.3).	X	X
Nombre de travailleurs susceptibles d'intervenir sur site ou d'avoir une incidence sur la prestation. Dans le cas d'une demande multi-établissements : effectif du bureau central ainsi que de tous les établissements du périmètre de certification et descriptif de la situation géographique de l'établissement de rattachement de toutes les personnes concernées par la certification LNE SSP, y compris pour les personne(s) détachée(s) et/ou en télétravail.	X	X
Matrice des compétences : Grille de compétence démontrant les connaissances et expériences requises pour prétendre à la fonction et au domaine de spécialité pour chaque personne (Engagement 6 et III.3) pour tous les établissements du périmètre.	X	X
Liste des équipements en propre ou loués : inventaire des équipements de terrain et du matériel en propre dans chaque établissement pour tous les établissements du périmètre (Engagement 7) ainsi que l'adresse d'affectation dans le cas particulier d'un stockage sur un établissement hors du périmètre de certification.	X	X
Prestations systématiquement réalisées par des sous-traitants en dehors du périmètre de certification, que ce sous-traitant soit interne au prestataire ou extérieur à celui-ci : liste des prestations systématiquement sous-traitées, en référence aux codes de prestations mentionnés dans les normes NF X 31-620 partie 2, 3 ou 4 (Engagement 8).	X	X

Contenu du dossier de demande	Pour un audit initial	Pour un audit de renouvellement
Liste des dossiers réalisés conformément aux exigences du présent référentiel : la liste des offres (en mentionnant explicitement les codes des prestations des normes NF X 31-620 et le nom du rédacteur) et des dossiers (en mentionnant explicitement les codes des prestations des normes NF X 31-620 et le nom du chef de projet) établis après la mise en place des dispositions du référentiel de certification LNE SSP.	X	
Liste des dossiers réalisés conformément aux exigences du présent référentiel : liste des dossiers (en mentionnant explicitement les codes des prestations des normes NF X 31-620 et le nom du chef de projet) établis depuis le dernier audit.		X
Informations concernant les fonctions ou prestations confiées à des sous-traitants en dehors du périmètre de certification, que ce sous-traitant soit interne au prestataire ou extérieur à celui-ci, susceptibles d'avoir des conséquences sur la conformité aux exigences de certification : synthèse des prestations réalisées et sous-traitées sur une année fiscale (cf. III.4 ratios de sous-traitance, sous-traitance de fonctions, sous-traitance de prestations élémentaires et dispositions particulières pour le domaine C).	X	X
Certificats de capacité : références pour chacun des domaines demandés (cf. ci-dessous)	X	X
Pour le domaine C : copie de la qualification MASE ou GEHSE (ou équivalent, par exemple OHSAS 18001 ou ISO 45001)	X	X
Liste des 8 techniques maîtrisées en référence aux codes de prestations mentionnés dans la norme NF X 31-620 partie 4 (pour le domaine C)	X	X
Description des principes d'organisation et des systèmes d'enregistrement (Engagement 14)	X	
Description de la gestion documentaire (Engagement 16)	X	
Trame(s) d'offre (engagement E2)	X	

NDR : Dans un souci de cohérence et de simplification pour les bureaux d'études certifiés dans les cadres volontaire et réglementaire, les exigences du référentiel LNE SSP ci-dessus sont issues des exigences de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018.

Références à communiquer pour un audit initial :

Domaines	Références (*) à communiquer
A	Au moins 10 références pour au moins 3 clients réalisées suivant la méthodologie française, datant de moins de 5 ans pour au moins : <ul style="list-style-type: none">• 3 prestations INFOS comprenant la prestation élémentaire A130• 3 prestations de DIAG, comprenant au moins deux des prestations A200, A210, A230 et A240,• et 3 prestations de PG, comprenant au moins une des prestations A320 et A330.
B	Au moins 5 références, pour au moins 3 clients, datant de moins de 5 ans, avec au moins : 1 MOE et 1 PCT ou à défaut 1 dossier parmi B112, B120 ou B130
C	<ul style="list-style-type: none">• Au moins 10 références dont au moins 5 en « Mise en place, réalisation et suivi du chantier (C200) », sur la base de techniques de dépollution référencées dans le tableau 2 de la norme NF X 31-620-4 pour au moins 3 techniques différentes, pour au moins 3 clients, datant de moins de 5 ans• Copie de la qualification MASE ou GEHSE (ou équivalent, par exemple des certificats ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001 ou ISO 45001)

(*) Une référence consiste en un certificat de capacité, justificatif des références établi par les clients à fournir.

Une demande de certification ne peut être recevable que dans le cas où les références ci-dessus, pour chacun des domaines demandés sont conformes :

- à la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2017
- aux normes NF X 31-620 (version 2018)

Références à communiquer pour un audit de renouvellement :

Références des prestations mentionnées ci-dessous, depuis le dernier audit initial ou de renouvellement.

Domaines	Références à communiquer
A	<ul style="list-style-type: none">• 3 dossiers finalisés pour la prestation INFOS comprenant la prestation élémentaire A130• 3 dossiers finalisés pour la prestation DIAG, comprenant au moins deux des prestations A200, A210, A230 et A240,• et 2 dossiers finalisés pour la prestation PG comprenant au moins une des prestations A320 ou A330.
B	3 dossiers finalisés dont au moins : 1 MOE et 1 PCT ou à défaut 1 dossier parmi B112, B120 ou B130
C	<ul style="list-style-type: none">• 5 dossiers finalisés pour « Mise en place, réalisation et suivi du chantier (C200) » sur la base de 2 techniques différentes de dépollution référencées dans le tableau 2 de la norme NF X 31-620-4• Copie de la qualification MASE ou GEHSE (ou équivalent, par exemple des certificats ISO 9001, ISO 14001, OHSAS 18001 ou ISO 45001)

ANNEXE 4 : Exigences et points de contrôle de l'engagement complémentaires aux exigences de la norme NF X 31-620 partie 1

Engagements de service de la norme NF X 31-620-1	Exigences et points de contrôle de l'engagement complémentaires aux exigences de la norme NF X 31-620 partie 1	Points de contrôle spécifiques à vérifier en audit chantier
E3 : En cohérence avec le domaine de prestation exercée, disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation incluant spécifiquement les risques d'atteintes à l'environnement	Informations fournies par le prestataire au courtier ou à l'assureur pour établir le contrat annuel de police d'assurance (exemple : taille d'entreprise, typologies de client, prestations proposées,...)	
E5 : Respecter les délais du planning de la prestation validés par le prestataire et le donneur d'ordre	Examen du délai réel par rapport au délai défini initialement.	
E6 : Mettre à disposition du personnel compétent et en nombre suffisant	Examen des éventuelles réclamations et des résultats des enquêtes de satisfaction sur les prestations réalisées	<p><i>Présence :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - du chef de chantier pour le domaine C (cf. § 3.1 de la norme) - de l'ingénieur d'étude ou technicien ayant les connaissances et savoir-faire en rapport avec la mission de terrain. Le technicien doit être en possession sur le chantier d'un document précisant la mission à réaliser. Il peut s'agir d'un document établi par l'ingénieur d'étude ou le chef de projet, ou du contrat mentionnant les conditions techniques d'intervention

Engagements de service de la norme NF X 31-620-1	Exigences et points de contrôle de l'engagement complémentaires aux exigences de la norme NF X 31-620 partie 1	Points de contrôle spécifiques à vérifier en audit chantier
<p>E7 :</p> <p>Mettre à disposition des matériels et équipements adaptés pour la réalisation de la prestation</p>		<p>Vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification du matériel devant être présents. - la disponibilité des procédures ou instructions écrites d'utilisation, d'entretien, de maintenance, de vérification/contrôle de bon fonctionnement et d'étalonnage - la propreté du matériel
<p>E8 :</p> <p>Informer de tout recours à la sous-traitance</p> <p>Maîtriser la sous-traitance sans recours à la sous-traitance en cascade</p>	<p>Liste des prestations systématiquement sous-traitées</p>	<p>Vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la concordance entre le sous-traitant sélectionné pour réaliser la prestation et mentionné dans le contrat et la réalisation sur le terrain - l'absence de sous-traitance en cascade
<p>E9 :</p> <p>Connaître et mettre en œuvre les règles d'environnement, de santé au travail et de sécurité relatives aux interventions sur les sites et sols pollués et les faire respecter par l'ensemble des intervenants</p> <p>Protéger l'ensemble du personnel intervenant sur site de tout risque</p>	<p>Organiser une sensibilisation HSE dans le parcours d'accueil des nouveaux salariés</p>	<p>Vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des mesures de prévention, de détection et de protection pour les intervenants sur le terrain (présence et utilisation d'un PID ou d'un matériel de mesure in-situ) - l'application des consignes/règles pour les intervenants sur le site, notamment pour minimiser les expositions - l'utilisation des matériels de prévention et de protection lors des interventions sur sites et sols potentiellement pollués ou pollués, et des EPI adaptés - la présence d'une personne habilitée AIPR et d'une personne SST

Engagements de service de la norme NF X 31-620-1	Exigences et points de contrôle de l'engagement complémentaires aux exigences de la norme NF X 31-620 partie 1	Points de contrôle spécifiques à vérifier en audit chantier
<p>E10 :</p> <p>Minimiser l'impact environnemental de l'intervention sur le site et sur ses environs</p>		<p>Vérification de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre des dispositions d'un éventuel PAE, - l'application des procédures et/ou moyens de prévention adaptés aux risques environnementaux du chantier - la présence des fiches de données sécurité des produits utilisés pour la dépollution (domaines B et C) - la gestion des déchets (solides et liquides) et des effluents des techniques de traitement.
<p>E11 :</p> <p>Respecter les obligations de confidentialité nonobstant les obligations législatives et réglementaires en vigueur</p> <p>Respecter les modalités spécifiques de protection des données et renseignements acquis définies avec le donneur d'ordre</p>	<p>NB : Les clauses contractuelles de confidentialité qui lient un prestataire à son donneur d'ordre ne doivent pas empêcher le prestataire de respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ainsi que l'état de l'art</p>	

Engagements de service de la norme NF X 31-620-1	Exigences et points de contrôle de l'engagement complémentaires aux exigences de la norme NF X 31-620 partie 1	Points de contrôle spécifiques à vérifier en audit chantier
E14 : Garantir la qualité de la prestation	<p>Pour les entreprises certifiées ISO 9001, les audits internes et les revues de direction doivent couvrir les prestations réalisées dans le domaine des SSP.</p> <p>Pour les autres entreprises : Il doit être démontré qu'une vérification périodique est mise en œuvre afin de s'assurer que les prestations réalisées sont conformes aux exigences des normes et du référentiel. Ces vérifications périodiques doivent être suivies d'analyses, de correction et d'actions correctives et de vérification de leur efficacité sous l'autorité de la direction.</p>	<i>Vérification de la mise en œuvre des dispositions d'un éventuel PAQ</i>
E16 : Assurer la traçabilité de la prestation	<p>Documents et enregistrements à conserver, sous forme papier ou électronique :</p> <p>Documentation et données nécessaires d'une part pour la conduite des prestations, le respect des contrats et d'autre part la capacité à apporter la preuve de la conformité aux spécifications du présent référentiel.</p> <p>Durée d'archivage :</p> <ul style="list-style-type: none"> . pour les dossiers clients, suivant le délai légal sauf demande particulière du client : 10 ans . pour le personnel: suivant le délai légal de conservation, en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) . pour les autres enregistrements : 5 ans 	